

Gouvernement du Québec

Décret 1583-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78318

Gouvernement du Québec

Décret 1584-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 5 000 000\$ à la Société de développement de la Baie James pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, laquelle prend fin le 30 septembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le projet afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, qui seront financés par la subvention maximale de 5 000 000\$ déjà versée;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les études préparatoires, d'élaborer un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et de concevoir les plans et devis pour les travaux de la première année de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles: